

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

1 ^{er} mars 1922. — Arrêté fixant les moyens de transport et personnel y afférent affectés aux Services généraux et locaux.....	133
11 avril. — Arrêté accordant à M. de Mathelin de Papigny l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	134
12 avril. — Arrêté rapportant les arrêtés des 15 mai 1914 et 29 mars 1919 concernant un permis d'occupation provisoire de terrains sis à Kouria (subdivision de Dubréka). ..	134
12 avril. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées.....	134
12 avril. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire.....	135
12 avril. — Arrêté ratifiant des adjudications des terrains domaniaux.....	135
19 avril. — Arrêté déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.....	135
21 avril. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.....	135
22 avril. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de tenir le répertoire des actes administratifs..	136
25 avril. — Décision portant délégation de signature de M. Guillois, chef du Bureau des Finances.....	136

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement général.

Chemin de fer.....	136
--------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	137
Affaires politiques.....	137
Chemin de fer.....	137
Contributions et taxes.....	137
Douanes.....	138
Enseignement.....	138
Gardes de cercle, Milice.....	139
Imprimerie.....	139

Postes et Télégraphes.....	139
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	140
Trésor.....	140
Affaires diverses.....	140
Errata.....	140

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	141
Tarifs des radiotélégrammes transmis par la Station de Télégraphie sans fil de Conakry.....	141
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.....	141
Inspection générale des Travaux publics — Avis.....	142
Avis de demandes d'immatriculation.....	142
Demande de concession agricole.....	142
Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. — Avis.	143
Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot <i>Asie</i> , venant de France.....	143
Annonces.....	143

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les moyens de transport et personnel y afférent affectés aux Services généraux et locaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 septembre 1921, fixant le maximum et la catégorie du personnel et des moyens de transport affectés aux différents services du Gouvernement général et réglementant les conditions dans lesquelles ils seront fixés pour les Colonies et Territoires du groupe;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés aux Services généraux et locaux ci-dessous dénommés les moyens de transport et le personnel suivants :

1° *Service du Gouvernement :*

1 Automobile, 1 chauffeur, 1 pousse, 1 pousseur.

2° *Service des bureaux du Secrétariat général :*

1 Pousse, 1 pousseur

3° *Inspection des Affaires administratives :*

1 Pousse, 1 pousseur.

4° *Service des Travaux publics :*

1 Pousse, 1 pousseur.

5° *Service de Santé :*

1 Pousse, 1 pousseur.

6° *Commissariat central de Police :*

1 Pousse, 1 pousseur.

7° *Tribunal de première instance :*

1 Pousse, 1 pousseur.

8° *Service des Douanes :*

1 Pousse, 1 pousseur.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} mars 1922, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1922.

J. VIDAL.

Approuvé :

Dakar, le 21 mars 1922.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. de Mathelin de Papigny l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 4^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 19 mars 1922 par M. de Mathelin de Papigny dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des Mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 62, à M. de Mathelin de Papigny, dont le domicile élu dans la Colonie est à Siguiri.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 11 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les arrêtés des 15 mai 1914 et 29 mars 1919, concernant un permis d'occupation provisoire de terrains sis à Kouria (subdivision de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu l'arrêté local du 29 mars 1919, transférant à M. Beynis, le permis d'occupation provisoire accordé à M. Emile Canitrot, en vue d'une exploitation agricole par arrêté du 15 mai 1914, et concernant un terrain de 180 hectares sis à Kouria (subdivision de Dubréka);

Vu la lettre n° 59 et l'enquête du commandant du cercle de Conakry rapportant que ces terrains ont été abandonnés par M. Beynis;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés :

1° L'arrêté du 15 mai 1914, accordant à M. Emile Canitrot le permis d'occupation provisoire, précaire et révocable d'un terrain de 180 hectares sis à Kouria (subdivision de Dubréka);

2° L'arrêté du 29 mars 1919, transférant ce permis d'occupation à M. Beynis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 avril 1922.

J. VIDAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires abandonnées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que la Société Fofounis frères a renoncé à ses droits provisoires sur les concessions ci-après désignées;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS	SITUATION	SUPERFICIES	DATE
DES CONCESSIONNAIRES	DES TERRAINS		DES TITRES
			provisoire
Société Fofounis frères	Conakry (parcelles 6, 7 et 8, du lot 61).	mq. 4.653,74	17 oct. 1916.
—	Mamou (lot 129).....	660	1 ^{er} juillet 1913.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un transfert de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu la demande de transfert de concession provisoire, formulée par la dame Joséphine Yessé;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire au nommé Auguste Sakho, par arrêté en date du 21 janvier 1919, et concernant la parcelle 5 du lot 47 de Conakry, d'une superficie de 300 mètres carrés, lui est retirée et est transférée à la dame Joséphine Yessé, sa veuve et seule héritière.

Art. 2. — La dame Joséphine Yessé, devra remplir les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants.

Elle sera tenue de verser au Receveur des Domaines le minimum de prix d'achat, plus les frais de bornage réglementaires (365 francs) et les droits d'enregistrement du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications des terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;
Vu les procès-verbaux d'adjudication du 9 mars 1922;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux du 9 mars 1922, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

DATE des PROCÈS-VERBAUX	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
		mq.		
9 mars 1922....	Pita (lot 37).....	2.000	Joseph Kalim.	400 fr.
—	Dabola (lot 93)...	500	Bocary Chérif	300 fr.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Kankan infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la Police sanitaire en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la Police sanitaire des animaux;
Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kankan est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1922.

J. VIDAL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 19 octobre 1921 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Beyla sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des fonctionnaires chargés de tenir le répertoire des actes administratifs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 (art. 31), réglementant l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions;

Sur la proposition du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont chargés de la tenue des minutes des actes administratifs :

1^o Le Chef de la section du Matériel au Bureau des Finances du Gouvernement, pour tous les marchés à exécuter au compte du budget local et du budget général, sauf les exceptions ci-après :

2^o Le Chef de la comptabilité-finances au Service des Travaux publics, pour tous marchés devant être exécutés par ce Service quel que soit le budget intéressé :

3^o L'Agent Comptable, Chef du service des Matières et du Matériel, au Chemin de fer, pour tous marchés à exécuter au compte du budget annexe ou des budgets d'emprunts dont le Directeur du Chemin de fer est ordonnateur-délégué.

Art. 2. — Ces fonctionnaires centraliseront tous les marchés et, généralement, toutes conventions quelconques passées entre leurs Services et les particuliers et ils en tiendront répertoire conformément aux prescriptions de la loi fiscale.

Le Secrétaire archiviste du Conseil d'administration tiendra, spécialement, répertoire de tous les actes portant concessions, locations ou conventions quelconques relatives aux terrains domaniaux.

Art. 3. — La décision du 27 décembre 1918 est abrogée.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 avril 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant délégation de signature à M. Guillois, chef du Bureau des Finances.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 31 janvier 1922, donnant à M. Brunot, Secrétaire général p. i., la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature de certaines pièces comptables;

Vu le départ de M. Brunot en tournée dans l'intérieur de la Colonie;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Guillois, chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, chef du Bureau des Finances, aura, pendant l'absence de M. Brunot, Secrétaire général p. i., la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour :

1^o Les mandats et ordres de recette du budget local de la Guinée française;

2^o Les mandats et ordres de recette du budget général;

3^o Les ordres de paiement et ordres de recette des divers budgets de l'Afrique occidentale française et des Services locaux des Colonies ainsi que ceux qui concernent les diverses opérations de trésorerie;

4^o Le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts des pièces portant engagement de dépenses sur les deux budgets;

5^o L'établissement des réquisitions de transport dans l'intérieur et hors de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 25 avril 1922, sera enregistrée et communiquée, partout où besoin sera, et notifiée au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général,

Chemin de fer

En date du 31 mars 1922 :

La démission de son emploi offerte par M. Gruchet (Marie-Alexandre-Antoine-Gastin), agent comptable principal de 3^e classe des Chemins de fer a été acceptée à compter du 30 juin 1921.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 11 avril 1922 :

Est allouée à M. Dufaud, adjoint de 1^{re} classe des Services civils la somme de quatre-vingt-quatre francs vingt-cinq centimes pour frais de transport de bagages payés par lui à la Compagnie Paquet, lors de son embarquement à Marseille.

La présente dépense est imputée au chapitre XV, article 9, paragraphe 1^{er}, Dépenses des exercices clos, budget local, exercice 1922.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Feuille, administrateur de 1^{re} classe, commandant le cercle de Boffa, est affecté en la même qualité à Pita, en remplacement de M. l'Administrateur en chef Jacquier, rapatrié.

M. Maugin, administrateur de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. l'Administrateur Feuille, qui a reçu une autre affectation.

M. Casteran, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est nommé à titre provisoire chef du 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. l'Administrateur de Kermadec, rapatrié.

M. Quignard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est nommé adjoint au Chef du Bureau des Finances (2^e Bureau).

M. Brulé, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service au 2^e Bureau, est affecté à Kankan, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint Harlée, qui a reçu une autre affectation.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Petit, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé à titre provisoire Chef de la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

Il est investi en cette qualité des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs.

M. de Villedeuil, commis de 3^e classe, nouvellement agréé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Lanthonie, commis de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Lanthonie, commis de 3^e classe, en service au 4^e Bureau, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en complément d'effectif.

En date du 13 avril 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Afidou Diallo, en position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres à compter du 10 avril 1922.

En date du 14 avril 1922 :

Le commis expéditionnaire principal de 4^e classe Maka, retour de congé, débarqué à Conakry, le 14 avril 1922 du paquebot *Tchad*, venant du Gabon, est affecté à Mamou.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Almamy Camara, en service à Boffa, est porté de cinq à six francs pour compter de la date de la présente décision.

En date du 15 avril 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 5^e classe Afidou Diallo, disponible, est affecté à Dinguiraye.

En date du 18 avril 1922 :

M. Lanrezac, administrateur de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé, exercera provisoirement les fonctions de commandant dudit cercle à compter de la date de départ de M. l'Administrateur en chef Lefèvre, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 20 avril 1922 :

Le salaire de M. James, écrivain auxiliaire, en service au 4^e Bureau, fixé à 15 francs par jour par décision du 20 février 1920, est porté à 500 francs par mois, sans autre engagement de la part de la Colonie, pour compter de la date de la présente décision.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 2, paragraphe 4.

Affaires politiques.

En date du 13 avril 1922 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1922, date de sa libération, au nommé Sory Diallo, originaire de Mamou.

En date du 21 avril 1922 :

Le district de Soridiavoya (cercle de Mamou), est supprimé et son territoire rattaché au canton de Boulivel (même cercle).

En date du 24 avril 1922 :

Le village de Ley-Billel, canton d'Oré-Komba (cercle de Labé) est rattaché au village de Popodara (même canton).

Chemin de fer.

En date du 13 avril 1922 :

Les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent nouvellement agréés, débarqués à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Salles, agent comptable de 3^e classe.

Ruty, facteur-chef.

Aymard, ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 10 avril 1922).

Exercice 1921.

Taxe sur les chiens (rôle additionnel).

Subdivision de Dabola 12 »

Impôt personnel indigènes (rôles supplémentaires).

Kouroussa.....	1.128 »
Kankan.....	1.856 »
Koumbia (subdivision de Youkounkoun).....	7 »
Total.....	2.991 »

Taxe additionnel à l'impôt personnel (rôle suppl.).

Commune-mixte de Kankan.....	116 »
------------------------------	-------

Taxe sur les chiens (états de dégrèvement).

Kankan.....	6 »
Mamou.....	18 »
Total.....	24 »

Exercice 1922.*Impôt personnel indigène (rôles supplémentaires).*

Conakry.....	580 »
Pita.....	70 »
Kouroussa.....	16.968 »
Total.....	17.618 »

Taxe sur les véhicules (rôles primitifs).

Koumbia (subdivision de Youkounkoun).....	6 »
Koumbia (subdivision de Koumbia).....	6 »
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima).....	14 »
Dinguiraye (subdivision de Dinguiraye).....	6 »
Boffa.....	12 »
Total.....	44 »

Douanes.

En date du 11 avril 1922 :

Est acceptée pour compter du lendemain de la date de remise de son service, la démission de son emploi offerte par le préposé auxiliaire de 3^e classe Mayhetar Samb, du cadre indigène du Service actif des Douanes de la Guinée française.

M. Cantera, préposé des Douanes de 6^e classe, en service à Conakry, est nommé chef de poste de Yendé (cercle de Gueckédou), en remplacement du préposé auxiliaire Mayhetar Samb, démissionnaire.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre métropolitain des Douanes en Guinée française :

M. Ceccaldi, contrôleur adjoint de 3^e classe, en service à Conakry, est nommé chef des bureaux de l'Inspection, en remplacement de commis principal Besnard qui reçoit une autre affectation.

M. Besnard, commis principal de 4^e classe, chef des bureaux de l'Inspection, est nommé chef de bureau à Farmoréah, en remplacement du brigadier Barde qui reçoit une autre affectation.

M. Barde, brigadier de 2^e classe, chef de bureau à Farmoréah, est affecté à Conakry.

En date du 13 avril 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au sous-brigadier auxiliaire de 3^e classe des Douanes Saint-Olympe (Delphin), en service au poste de Benty (cercle de Forécariah).

En date du 13 mars 1922 :

Le préposé de 4^e classe Sylla (Jean-Baptiste), du cadre auxiliaire indigène des Douanes de la Guinée française, est licencié de son emploi à compter du 16 avril 1922 pour insuffisance et mauvaise volonté.

Est titularisé dans le cadre local indigène du service actif des Douanes pour compter du 16 février 1922 date à laquelle il a terminé son stage.

N'Bemba Camara, préposé de 4^e classe, en service à Conakry.

En date du 15 avril 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes frontières des Douanes de la Guinée française :

Le garde frontière de 2^e classe Almamy Bakili, m^{le} n° 356, du poste de Siéroumba, est affecté au poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

Le garde frontière de 2^e classe Damoussa Samoura, m^{le} n° 351, du poste de Hérémakono, est affecté au poste de Siéroumba (cercle de Kindia).

Le garde frontière de 2^e classe Mamadou Oularé, m^{le} n° 462, du poste de Sambadougou, est affecté au poste de Hérémakono (cercle de Faranah).

M. Brayer, brigadier des Douanes de 3^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry, le 10 avril 1922, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Conakry.

En date du 20 avril 1922 :

Le service de la solde du garde frontière Mara Bangali, m^{le} 541, du poste de Yendé (cercle de Kissidougou), est suspendu du 4 février 1922 au 23 mars 1922 inclus.

En date du 21 avril 1922 :

Une suspension de deux jours de solde est infligée au canotier de 2^e classe Alkali Camara, m^{le} 574, de la brigade de Conakry, pour abandon de poste étant de faction.

Enseignement.

En date du 8 avril 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement en service en Guinée française :

M^{lle} Gabet, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur, en service à l'école urbaine de Conakry, est nommée directrice de cet établissement en remplacement de M^{me} Ferracci, institutrice de 1^{re} classe, rapatriable.

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire N'Daw Michel, disponible, est affecté à Kissidougou, en remplacement de M. Murati, instituteur stagiaire du cadre supérieur, rapatriable.

L'instituteur de 6^e classe du cadre secondaire Dupis (Louis), en service à l'Ecole régionale de Conakry, est affecté à l'Ecole régionale de Mamou, en remplacement numérique de M^{me} Brun, née Cheyre, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur, rapatriable.

En date du 13 avril 1922 :

M. Aublet, instituteur de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé directeur de l'Ecole régionale de Mamou, en remplacement de M. l'instituteur principal Brun, en instance de rapatriement.

En date du 18 avril 1922 :

Sont supprimées les bourses accordées à Daouda Diallo et Salio Diallo, élèves à l'Ecole régionale de Labé.

En date du 20 avril 1922 :

Le nombre des classes de l'Ecole urbaine de Conakry est provisoirement réduit de trois à deux, savoir : une classe mixte d'enfants européens et assimilés, une classe spéciale de filles indigènes.

En date du 22 avril 1922 :

L'instituteur de 5^e classe du cadre secondaire Michel N'Daw, directeur de l'Ecole régionale de Kissidougou, est chargé du cours d'adultes annexé à cette école, en remplacement de l'instituteur Soriba Cissé.

M. Michel N'Daw, aura droit à ce titre, à l'indemnité de cours d'adultes de 600 francs par an payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

L'élève Roger externe au cours normal de Conakry est admis comme interne audit établissement.

M^{me} Aublet, femme d'un instituteur est nommée monitrice auxiliaire à l'Ecole régionale de Mamou.

Elle aura droit, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service à une solde journalière de huit francs payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

M. Aublet, directeur de l'Ecole régionale de Mamou, est chargé de l'économat de l'internat annexé à cette école. Il aura droit, en cette qualité, pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions de 1 000 francs prévu par l'arrêté du 20 septembre 1921.

Cette dépense est imputable au Budget local chapitre XII, article 6, paragraphe 2.

M^{lle} François, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur commun de l'Enseignement primaire, en service à l'Ecole régional de Conakry, est affecté à Kouroussa où elle exercera provisoirement les fonctions d'adjointe en remplacement de M^{lle} Chiarasini

Gardes de cercle, Milice.

En date du 11 avril 1922 :

Le garde de 2^e classe Bengali Silla, n^o m^{le} 1120, du peloton de Mamou, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle et, en dernier lieu, chargé de la surveillance de cinq détenus les a abandonnés et n'est rentré au camp que le surlendemain.

Les anciens sergents de tirailleurs sénégalais Guillaume Bangoura, n^o m^{le} 41195 ; Missa Kourouma, n^o m^{le} 43667, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 13 avril 1922 :

Une permission de quinze jours à demi-solde, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Siafa Diawara, n^o m^{le} 1172, du peloton de Faranah, pour se rendre à Wondékiri (cercle de Kissidougou).

En date du 18 avril 1922 :

Est révoqué de son emploi le garde de cercle de 2^e classe Alta Sylla, n^o m^{le} 1194, condamné par le Tribunal de cercle de Kindia, à un mois de prison pour faute grave dans le service et, en dernier lieu, étant pris de boisson avoir frappé sans raison une revendeuse du marché.

En date du 22 avril 1922 :

Une permission de douze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Bokary Coumbouya, n^o m^{le} 1040, de la police municipale de Conakry pour se rendre à Kindia.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

En date du 24 avril 1922 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Mamourou Kourouma n^o m^{le} 1147, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Imprimerie

En date du 11 avril 1922 :

Une permission d'absence de huit jours à solde entière de présence, pour en jouir à Matakong (cercle de Forécariah), est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Laurence (Albert), en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Le salaire mensuel des manœuvres-tourneurs Dioné Camara et Lansana Souma, en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est porté de soixante-dix à quatre-vingt-cinq francs pour compter de la date de la présente décision.

En date du 21 avril 1922 :

Le nommé Daouda Camara est engagé en qualité de manœuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du nommé Lamina Sylla, décédé. Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de soixante francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre IX, article 3, paragraphe 2, du budget local.

Postes et Télégraphes

En date du 13 avril 1922 :

M. Borie, sous-directeur de 1^{re} classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire.

En date du 14 avril 1922 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

M. Ponsot, receveur de 1^{re} classe, chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de service, est nommé receveur comptable à Conakry, en remplacement de M. Coumert rapatrié.

M. Céré, commis métropolitain à 8.000 francs nouvellement détaché en Afrique occidentale française, débarqué le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté aux bureaux du chef de service.

M. Maka, commis principal de 1^{re} classe, du cadre indigène, en service aux bureaux du Chef de service, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement de M. Camou, commis de 3^e classe, rapatriable.

Travaux publics.

En date du 13 avril 1922 :

M^{me} Lauze (Paulin) est agréée à compter du 1^{er} avril en qualité d'aide-magasinier, spécialement chargée à ce titre des distributions de vivres, outillage et explosifs des chantiers de la route de Fandjé à Forécariah.

Son salaire est fixé à huit francs par journée effective de travail sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le nombre des journées de présence par mois est fixé au maximum à vingt-sept.

La dépense sera imputée sur le chapitre XIX, article 1, paragraphe 1. Construction de la route Conakry-Forécariah.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Travaux publics en service en Guinée française :

M. Valteau, conducteur stagiaire de 1^{re} classe, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au service central.

M. Laserre, commis stagiaire de 1^{re} classe, nouvellement agréé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté au 1^{er} arrondissement.

En date du 15 avril 1922 :

Par application de l'article 111 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations du personnel coloniale le service de la solde et accessoires de M. Mouraire, ouvrier d'art de 1^{re} classe, du cadre commun des Travaux publics, est suspendu à compter du 11 avril 1922.

En date du 19 avril 1922 :

M. Pichavant (Julien) est engagé à compter du 18 avril courant en qualité de surveillant auxiliaire du service des Travaux publics au salaire de vingt francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre VIII, article 6, Personnel des Travaux publics.

Trésor.

En date du 20 avril 1922 :

L'écrivain auxiliaire de 4^e classe Mama Samaké, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est suspendu de ses fonctions pour compter du 15 avril 1922.

Affaires diverses.

En date du 11 avril 1922 :

Le salaire mensuel de M^{me} Delas, dame dactylographe en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est porté de deux cent soixante-dix à trois cents francs pour compter de la date de la présente décision.

En date du 18 avril 1922 :

L'article 2 de la décision n° 514 C. P., du 11 avril 1922, portant affectation de logement administratifs est rapportée.

M. Raoul, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922 une chambre de maître actuellement occupée par M. Simon, dans l'immeuble compris sous le n° 1 du lot du titre foncier n° 118 de Conakry dit « Immeuble Jullien ».

M. Thomas, commis greffier de 4^e classe, est autorisé à occuper dans les mêmes conditions la villa sise à l'angle de la 3^{me} avenue et du 1^{er} boulevard, actuellement vacante.

La retenue de logement à exercer sur le traitement de cet agent sera prise en recette au compte du budget général de l'Afrique occidentale française.

La peine de la retenue de quatre journées de solde est infligée au planton Moussa Sylla, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour négligence en service.

En date du 19 avril 1922 :

M. Durand, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, la villa dite « Beau rivage » actuellement vacante.

La Commission des mercuriales composée de :

Président :

MM. Senelle, inspecteur Chef du service des Douanes,

Membres :

Champeau, adjoint des Services civils, Chef p. v. du Bureau économique;

Mesrine, commis principal de 3^e classe, Chef du Bureau de Conakry;

Crozat, agent de la maison Chavanel et fils;

Delpeyroux, agent de la maison S. C. O. A.;

Hess, agent de la Compagnie F. A. O.,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1922 les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

En date du 20 avril 1922 :

Est acceptée à compter du 15 avril 1922, la démission de son emploi offerte par M^{me} Mariani, dame dactylographe à 360 francs, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

M. Besse, commerçant est nommé membre de la Commission des mercuriales pour le 2^e semestre 1922, en remplacement de M. Delpeyroux, agent de la maison S. C. O. A. absent.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 15 mai 1921, n° 482, page 214 : Contributions et taxes.

Taxes sur les chiens (rôles primitifs) :

Au lieu de : Conakry-ville 522 »
Lire : Conakry-ville 528 »

Même numéro, même page :

Taxes sur les réhicules (rôles primitifs).

Au lieu de : de Conakry-ville 1.926 »
Lire : Conakry-ville 1.966 »

Au *Journal officiel* du 15 avril 1921, n° 504 : « Décision du 12 avril 1922 relatif à la liste électorale de Conakry, pour l'année 1922 ». Page 123, article 3.

Au lieu de : « Ne sont pas admises les 33 demandes d'inscription concernant les *non-citoyens français* ci-après dénommés. ».

Lire : « Ne sont pas admises les 33 demandes d'inscription concernant les *personnes* ci-après dénommées. ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours d'admission à l'École de médecine de l'Afrique occidentale française, s'ouvrira à Conakry le 26 juin 1922.

Les épreuves seront écrites. Elles comprendront :

- 1° Une composition française (3 heures);
 - 2° Une composition de sciences naturelles, physique, chimie, zoologie, histoire naturelle élémentaire (3 heures);
 - 3° Une composition d'arithmétique et de calcul (2 heures);
- Les candidats auront le choix entre trois questions.

Seront admis à prendre part au concours les anciens élèves diplômés des Ecoles William-Ponty et Faidherbe qui y seront autorisés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Les candidats devront produire avant le 15 juin 1922 dernier délai :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° L'original ou une copie certifiée conforme de leur diplôme de fin d'études de l'Ecole William-Ponty ou de l'Ecole Faidherbe;
- 4° Un certificat médical constatant leur aptitude physique.

L'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française forme des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires auxiliaires indigènes.

Durée des études :

Médecins et vétérinaires..... 5 années.

Pharmaciens..... 4 années.

L'arrêté du 1^{er} avril 1922, a organisé le cadre de ce personnel.

Médecins et vétérinaires auxiliaires indigènes :

Traitement de début :

Médecin auxiliaire de 3^e classe..... 6.000

Traitement maximum :

Médecin auxiliaire principal de 1^{re} classe..... 12.000

Pharmaciens auxiliaires indigènes :

Traitement de début :

Pharmaciens stagiaires..... 5.000

Traitement maximum :

Pharmaciens auxiliaires principal de 1^{re} classe. 12.000

Ces fonctionnaires ont droit au logement en nature. Ils perçoivent, en outre, quand ils servent dans une Colonie autre que leur Colonie d'origine, une indemnité de dépaysement égale aux 4/10^e du traitement de leur grade. Ils acquièrent des droits à une retraite.

TARIFS

des radiotélégrammes transmis par la station de T. S. F. de Conakry.

1° Radiotélégrammes à destination des navires en mer :

Taxe de bord : 0 fr. 72 par mot avec un minimum de 10 mots.

Taxe côtière : 0 fr. 54 par mot sans minimum.

Taxe télégraphique terrestre : 0 fr. 15 par mot avec minimum de 1 fr. 20.

(Cette dernière taxe est perçue même lorsque les radiotélégrammes sont originaires de Conakry.)

2° Radiotélégrammes ou radios-câbles transmis par la ligne hertzienne Conakry-Rufisque-Dakar :

Taxe de la station de Conakry : 0 fr. 55 par mot sans minimum.

Taxe de la station de Rufisque : 0 fr. 55 par mot sans minimum.

Taxe télégraphique terrestre : 0 fr. 15 par mot avec minimum de 10 mots.

A ces taxes, ajouter s'il y a lieu, les taxes de retransmission par câble à partir de Dakar.

La station accepte les radios en langage convenu sans augmentation de tarif.

1^{er} Exemple :

Un radio de sept mots pour un navire en mer coûterait :

Taxe de bord minimum	7 ^f 20
Taxe côtière : $7 \times 0 \text{ fr. } 54 =$	3 78
Taxe télégraphique (minimum)	1 20
Total	12^f 18

2^e Exemple :

Un radio de dix mots à destination de Dakar coûterait :

Taxe T. S. F. de Conakry	5 ^f 50
— Rufisque	5 50
Taxe télégraphique $0 \text{ fr. } 15 \times 10 =$	1 50
Total	12^f 50

3^e Exemple :

Un radio en langage convenu à destination de France coûterait par mot :

Taxe T. S. F. de Conakry	0 ^f 55
— Rufisque	0 55
Taxe télégraphique	0 15
Taxe câble Dakar-Brest	2 70
Total	3^f 95

Soit un total de **trois** francs **quatre-vingt-quinze**, par mot. Au lieu de **6** francs **12** centimes que paierait un câble en langage convenu de Conakry pour France.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général et des Budgets annexes et locaux.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et du Budget local de la Guinée, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1921, étant fixée au **31 mai 1922**, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le **20 mai 1922**.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 mai 1922, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 31 mai 1922, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Un concours pour l'édification de villas et maisons d'habitations à construire à Dakar (Sénégal), pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouvert entre tous les constructeurs, architectes, ingénieurs, Sociétés d'études, susceptibles de faire exécuter eux-mêmes, *les projets qu'ils présenteront*, dans le cas où ils seraient acceptés.

Le dossier du concours, qui prévoit trois prix de 5.000, 3.000 et 2.000 francs, peut être consulté :

1° A Dakar, dans les bureaux de l'Inspection générale des Travaux publics (section d'architecture), 15 bis, rue Carnot;

2° A Saint-Louis, Rufisque, Conakry, Grand-Bassam, Porto-Novo, Bamako, Kayes, aux Chambres de Commerce.

Les intéressés peuvent aussi demander par lettre à l'Inspection générale des Travaux publics, à Dakar, ou à Paris à l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, l'envoi d'une copie du dossier.

Les projets et propositions des concurrents en suite de ce concours devront être postés à l'adresse de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, au plus tard le 30 juin 1922.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Région militaire.

Suivant réquisition, n° 828, déposée le dix-huit avril 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Région militaire, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **neuf cent soixante mètres carrés**, situé à **Gueckédou**, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est et au sud, par le camp des représentants; et à l'ouest, par la route menant au village des dioulas.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'**Etat français**, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, les constructions ayant été édifiées par **M. Mengrelis** (Nicolas), **titulaire d'un droit d'usage**, en vertu d'un permis d'occupation provisoire du seize septembre 1921, sans autres droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la Région militaire.

Suivant réquisition, n° 829, déposée le dix-huit avril 1922, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Région militaire, d'un immeuble, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une conte-

nance totale de **mille vingt trois mètres carrés**, situé à **Gueckédou**, et borné : au nord, par la route de Kissidougou; à l'est, par la place du marché; au sud, par l'ancien cimetière des dioulas; et au nord ouest, par la route menant de la place du marché au village des dioulas.

Il déclare que ledit immeuble appartient en ce qui concerne le terrain seulement, à l'**Etat français**, comme terre vacante et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Habib (Georges), ci-après nommé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres qu'**un droit d'usage au profit dudit M. Georges Habib**, commerçant à Gueckédou, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 27 septembre 1920, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

LE BOUCHER.

Avis demande de concession agricole.

Par lettre du 22 janvier 1922, M. **Georges Beynis**, planteur à Kindia, a demandé, pour exploitation agricole, la concession d'un terrain de **85 hectares** environ, sis aux environs de la **ville de Kindia** et compris entre la route du Foutah, la rivière Bamba et le ruisseau Diégo-Tamba (propriété domaniale dite « Jardin d'essais de Kindia »).

Réserve est faite d'une enclave de 12 hectares environ, sur laquelle se trouvent édifiées une maison d'habitation et dépendances (ancienne station agricole) actuellement louée à M. Beynis.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 15 mai 1922 (dernier délai).

Conakry, le 10 avril 1922.

2-2

Le Receveur,
LE BOUCHER.

ERRATUM au *Journal officiel* n° 504, du 15 avril 1922, page 129. Avis de demande de concession agricole Beynis :

Au lieu de : « Réserve est faite d'une enclave de 12 hectares environ ».

Lire : « Réserve est faite d'une enclave de 12 hectares environ ».

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

AVIS

Il est rappelé au public qu'il est autorisé à utiliser toutes catégories de vignettes (taxe fixe ou tarification proportionnelle) pour l'application de l'impôt du timbre.

Seuls, les effets négociables et non négociables, les quittances et chèques et les connaissements maritimes ont leurs vignettes propres.

2-2

Le Receveur,
LE BOUCHER.

Listes des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 10 avril 1922, du paquebot « Asie » venant de France.

MM. Casteran, administrateur, retour de congé.
 Maugin, —
 Quignard, administrateur-adjoint, retour de congé.
 Petit, adjoint principal des Services civils, retour de congé.
 Laurent de Villedeuil, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.
 Sorel, médecin principal des Troupes coloniales H. C., nouvellement affecté en Guinée.
 Aublet, instituteur, nouvellement affecté en Guinée.
 Valteau, conducteur T. P., —
 Lasseire, commis des T. P., —
 Brayer, brigadier des Douanes, retour de congé.
 Borie, sous-directeur des P. T. T., —
 Cère, commis P. T. T., nouvellement affecté en Guinée.
 Salles, agent compt. au C. F. C. N., —
 Ruty, facteur-chef au C. F. C. N., —
 Aymard, ouvrier d'art au C. F. C. N., —

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées en date du 10 avril 1922, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 21 avril 1922,

MM. Georges Assef.
 Alexandre Assef.
 Nassif Moussa.

Les sus-nommés commerçants, demeurant à Forécariah, ont établi entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, de tous produits et de marchandises de toute nature, ainsi que l'achat de biens immeubles, et de toutes opérations commerciales, qu'ils conviendraient aux trois associés d'entreprendre.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, qui commencera le premier mai mil neuf cent vingt-deux. Mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant ses co-associés trois mois d'avance par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixée à Forécariah. Il pourra être, d'accord parties, transféré dans tout autre lieu.

La raison et la signature sociales sont « Assef Frères et Moussa ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les trois associés avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, chacun aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage, que pour les affaires de la Société.

Le capital social est fixé à trente-six mille francs (36.000 fr.) apportés en marchandises à concurrence de 17.000 francs par Georges Assef, également de 17.000 francs par Alexandre Assef et enfin de ceux mille francs par Nassif Moussa.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 28 avril 1922.

Pour extrait et mention :
 D. CANDELLÉ.

REPRÉSENTANTS-DÉPOSITAIRES

visitant droguistes, Marchands de couleurs, Epiciers etc. sont demandés par

FABRIQUE ALSACIENNE DE PRODUITS CHIMIQUES

pour la vente des célèbres Bronzes en carton, marque *La Cathédrale* pour dorer et argenter instantanément tous objets. Produit d'usage courant de qualité incomparable.

Résultats intéressants assurés à personne active.

Références de premier ordre exigées.

Ecrire à la Manufacture alsacienne de Produits pour l'industrie.
STRASBOURG (Alsace) Port du Rhin.

2-2

Fabrication en Grande Série
 29 d'ARTICLES
 d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE

**PARFUMERIE
 PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

20-25

Arthritiques!

Sels de Vittel
 à défaut d'eau de VITTEL

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte

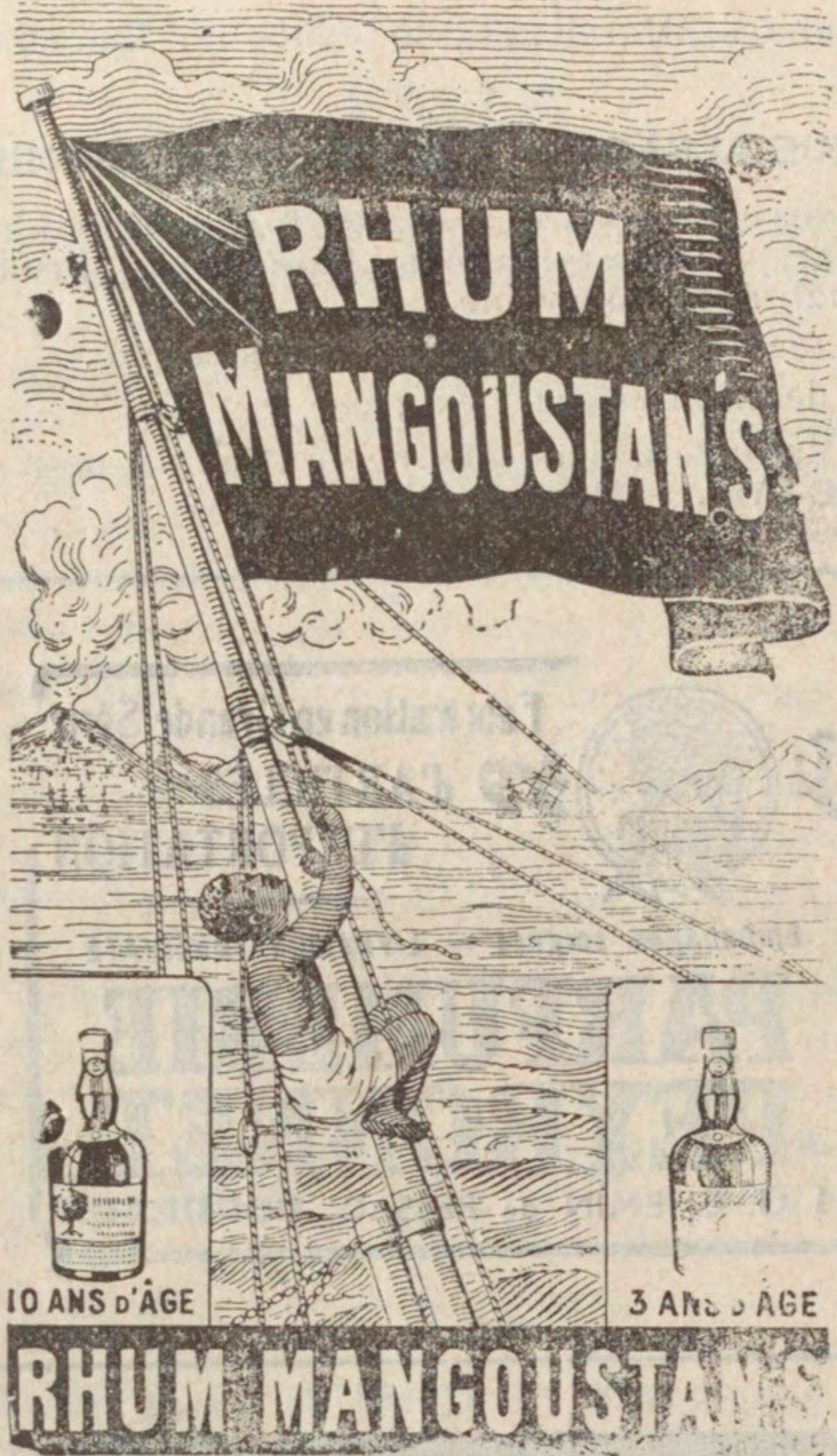
La boîte de 12 tubes pour 12 litres d'eau

SELS EFFERVESCENTS..... 3'00 } Ajouter 0.50 pour recevoir
 SELS NON EFFERVESCENTS..... 2'50 } franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, à VITTEL (Vosges) et toutes bonnes Pharmacies

12-13

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

8-3

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix : à Conakry, **3 francs** ; par la poste, **3 fr. 50**.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE



Préface de M. G. POIRET

LEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12 francs** ; par la poste, recommandé, **14 fr. 10**.